

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 octobre 2024

N° 30

Le **quinze octobre deux mille vingt-quatre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :
08/10/2024

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

8

Votants :

13

Etaients présents :

Mesdames : ALEXANDRE, PIOT, CANAREZZA, GALTIE,
MAILLARD

Messieurs : JAVARY, COCHIN

Absents excusés : Messieurs JOLY et CALEGARI

Pouvoirs : Mme HORNSTEIN, donné pouvoir à Mme ALEXANDRE, Mme KLISNICK, donné pouvoir à Mme MAILLARD, Mme PAZERY, donné pouvoir à Mme GALTIE, Mme LAROCHE, donné pouvoir à Mme PIOT, M LECLERCQ, donné pouvoir à M LANGLOIS,

Mme Alexandre a été élue secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2024

Après signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2024.

1) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Article L. 332-23

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des besoins supplémentaires en encadrement des enfants bénéficiant du service périscolaire, le Maire de la commune de Jumeauville souhaite créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet (4.73/35^{ème} annualisée) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent en charge de l'accompagnement des enfants durant les trajets entre l'école et la salle polyvalente servant de cantine municipale, aide des enfants durant le repas et surveillance pendant le temps de pause avant la reprise des cours à compter du 4 novembre 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel :

- conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.
- relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'adjoint technique sur l'indice majoré 366.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet (4.73/35^{ème}), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent polyvalent en charge de l'accompagnement des enfants durant les trajets entre l'école et la salle polyvalente servant de cantine municipale, aide des enfants durant le repas et surveillance pendant le temps de pause avant la reprise des cours, à compter du 4 novembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire IHTS n°75 du 30/09/2021

VU le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir les besoins supplémentaires en encadrement des enfants bénéficiant du service périscolaire,

Sur le rapport du Maire, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet (4.73/35^{ème} annualisé) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,

Article 3 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs,

Article 4 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'adjoint technique à l'indice majoré minimum 366,

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) Recours à des vacataires

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il pourrait être nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions suivantes :

- Agent polyvalent en milieu rural

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour l'année scolaire 2024/2025,

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €,

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Article 4 : Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

Article 5 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2024.

3) Modification du tableau des effectifs

Après avoir approuvé les délibérations ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12, article 64111 (titulaire) ou 64131 (non titulaire),

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date portant création de l'emploi ou modification de temps de travail	GRADE ou EMPLOIS	CAT.	Nombre d'agent	Durée hebdo ancien poste en H/Mns	Durée hebdo. Nouveau poste en H/Mns	Mission pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé) Emploi	Poste vacant depuis le	Poste occupé Temps de travail (en %)
TITULAIRES								
Filière administrative								
01/09/2009	Rédacteur	B	1	35	35	Secrétariat du Maire Administrations générales Urbanisme Etat civil Elections Affaires scolaires		100
	Adjoint Administratif de 2ème classe	C	0	35	35	Assistante secrétariat	12/07/20	100
Filière Technique								
01/10/2012	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	0	35	35	Fonction ATSEM Garderie	26/07/22	100
20/09/22	Adjoint Technique Territorial	C	0		31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie	20/09/23	90
04/03/14	Adjoint Technique Territorial	C	0	35	35	Entretien de la voirie et de l'espace vert	04/05/23	100
05/11/20	Adjoint Technique Territorial	C	1	35	35	Entretien de la voirie et de l'espace vert		100
05/11/20	Adjoint Technique Territorial	C	1	24.5	27	Entretien des locaux Cantine scolaire		77
04/04/23	Adjoint technique Territorial	C	1	33	33	Assistante secrétariat Dortoir et garderie		94
Filière Animation								
04/04/23	Adjoint d'animation territorial	C	1	31.50	31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie		90
NON TITULAIRES								
25/06/18	Agent technique	C	0	33	33	Assistante secrétariat Dortoir et garderie	12/07/23	94
20/09/22	Agent technique	C	0		31.50	Fonction ATSEM Cantine/Garderie	01/09/23	90
04/04/23	Agent d'animation	C	0	31.50	xx	Fonction ATSEM Cantine/Garderie		90
15/10/24	Agent technique	C	0		4.73	Fonction Agent polyvalent		13.51
15/10/24	VACATAIRE	C	0			Fonction Agent polyvalent		
TOTAL POSTES			5					

4) Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économies d'énergie avec le SEY

VU la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

VU la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

VU le projet de convention entre le SEY et la commune de Jumeauville

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

5) Approbation et signature de la convention de coopération de viabilité hivernale avec la CU GPSeO

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est souvent nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune de Jumeauville se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

La convention proposée par la Communauté urbaine prévoit notamment les modalités d'organisation des services par l'intermédiaire d'un plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) et les modalités de coordination entre les services communaux et communautaires. La Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Communes, sur présentation des justificatifs et conformément aux modalités précisées dans la convention susmentionnée.

Le projet de convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal,
 - o non assujettis à la TVA.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

VU le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

VU la convention de coopération de viabilité hivernale,

VU le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal,
- non assujettis à la TVA.

6) Renouvellement convention avec les communes adhérentes au Relais Petite Enfance 2025-2027

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les échanges avec les communes sur le contenu de la convention de renouvellement d'adhésion au Relais Petite Enfance de Mézières-sur-Seine pour la période de 2025 à 2027,

Considérant l'intérêt pour la commune de Jumeauville de poursuivre son adhésion au Relais Petite Enfance de Mézières-sur-Seine pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention 2025-2027 d'adhésion au Relais Petite Enfance déployé par la commune de Mézières-sur-Seine avec la commune de Jumeauville

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

7) Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

Le Maire., Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'approuver la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

8) Projet de modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, et suite à la délibération du conseil municipal d'Andelu qui s'est déroulé le 10 septembre 2024.

Il nous a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée no3 du plan local d'urbanisme de la Commune d'Andelu.

Joint à cette notification :

- La note de présentation de la modification simplifiée
- Le règlement
- Le Plan Local d'Urbanisme modifié
- La copie délibération de mise à disposition du dossier du 10 septembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

N'EMET aucune observation.

9) Consultation pour avis sur le Projet de Plan des Mobilités en Ile de France 2030 arrêté en Conseil Régional

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF) proposé par Île-de-France Mobilités (IDFM).

Ce dernier se compose des trois documents suivants :

- Le projet de plan des mobilités
- L'annexe accessibilité
- Le rapport environnemental

Conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 et L.2124-24 et 25 du code des transports, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document.

Aussi en application de l'article L.1214-25 du code des transports, la Région sollicite le Conseil Municipal un avis sur ce projet arrêté.

A l'occasion de l'arrêt du projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030, et dans la perspective de la phase de concertation et de l'enquête publique qui vont s'engager :

La Région rappelle son attachement à ce que le plan des mobilités en Île-de-France veuille au renforcement de la cohésion territoriale, par le maintien d'une tarification solidaire et par des lignes

de transport collectif ou de covoiturage attractives avec la grande couronne.

La Région réaffirme à l'Etat et à SNCF Réseau sa plus grande vigilance quant aux fermetures de lignes ferroviaires en Île-de-France.

La Région rappelle l'importance que le plan des mobilités en Île-de-France mette en œuvre, poursuive et amplifie le développement des politiques engagées par Île-de-France Mobilités et la Région en matière de renforcement de l'égalité femmes-hommes, de lutte contre les violences

sexistes et sexuelles dans les transports, de mixité de l'espace public et de féminisation des noms de stations.

La Région réaffirme l'importance de veiller à la préservation des liaisons agricoles et forestières d'intérêt régional, en application des principes du SDRIF-E qui s'imposent au plan des mobilités en Île-de-France. A ce titre, les nouveaux projets de transports intègrent déjà dans leurs études une séquence « éviter-réduire-compenser » conformément à la réglementation en vigueur.

La Région réaffirme l'importance des interconnexions entre le réseau existant et les nouvelles lignes en travaux 15, 16, 17 et 18 qui rejoindront le réseau d'Île-de-France Mobilités. En ce sens, le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région prévoit le financement d'une étude globale confiée à Île-de-France Mobilités concernant 13 prolongements de lignes de métro et dans laquelle une attention particulière sera portée aux capacités de ces prolongements à proposer des correspondances avec le réseau de transports collectifs.

La Région réaffirme l'importance de la prise en compte dans le plan des mobilités d'Île-de-France de la multimodalité au niveau des pôles d'échanges (prise en compte des piétons, vélos, bus, train), en cohérence avec les investissements prévus à cet effet au volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région 2021-2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de plan des mobilités en Île-de-France.

Informations et questions diverses

Rentrée scolaire – Effectif 86 élèves (88 jusqu'à fin novembre) 56 familles

CM2 = 11 - CM1 = 17 - CE 2 = 12 (-1) - CE 1 = 6 - CP = 9 (-1) - GS = 14 - MS = 8 - PS = 11

Nouveaux gilets jaunes commandés pour les enfants de l'école pour remplacer ceux très anciens. Reste à commander 20 gilets pour les petits.

La semaine du cirque à l'école du 25 au 30 novembre : 64 €/élève financé par la coopérative.

Distribution des colis de Noël : le dimanche 22 décembre 2024

Eglise : Réception des travaux faite + Mainlevée arrêté péril le 9 septembre. Une messe a eu lieu le samedi 12 octobre. Remerciements aux bénévoles pour le ménage effectué.

Arbre rue Pichelou. Parcelle inscrite au cadastre au nom d'une personne décédée. Cette parcelle n'est pas entrée dans la succession. La commune va faire abattre l'arbre et essayer de faire entrer la parcelle dans le domaine public.

GPSEO : Nouveau calendrier collecte déchets : Modalités collectes déchets mises en place depuis le 1er octobre 2024 à télécharger sur gpseo.fr + guide application infos déchets, nouvel outil numérique pour tout savoir sur les services déchets en temps réel. Déchets verts jusqu'au 22 novembre.

Plan Pluriannuel d'Investissement 2026/2032 : Travaux proposés :

Enfouissement des réseaux 2^{ème} phase (la 1^{ère} phase étant prévue en 2025) – Rond-point au carrefour de Maule et d'Andelu – Enfouissement des réseaux dans les rues adjacentes et place de la mairie.

Déplacement Poste ENEDIS : proposition en face de la Mairie sur terrain ROUSSEAU. En attente d'accord de la propriétaire.

Dépôts sauvages : beaucoup de dépôts sauvages ont été enlevés par la commune et emmenés en déchèterie, ce qui implique un coût non négligeable.

Commission sécurité salle : avis favorable avec des prescriptions à réaliser.

Installation pompe à chaleur à la salle polyvalente pendant les vacances de Toussaint en remplacement du plancher chauffant qui a grillé lors de l'incendie de l'année dernière : travaux préparatoires commencés.

BUS SANTE : pour des raisons techniques liées à notre prestataire, le Territoire d'Action Départementale n'est plus en mesure à ce jour d'assurer l'activité de téléconsultation sur le Bus Santé. Le bus est immobilisé et interviendra ensuite sur la commune uniquement sur les journées d'action de prévention prévues au calendrier.

Il existe une cabine de téléconsultation au cabinet de médical de Maule

Vente terrain : 99 Bis Grande Rue (garage du 101). Bornage réalisé. En attente de la convocation du notaire.

SMTS : Le 25 Juin dernier, le SMTS avait organisé une réunion afin d'alerter sur les conséquences de la suppression partielle et totale de la subvention du Conseil départemental pour les élèves utilisant les transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Le SMTS a adressé un courrier au Président du Conseil Départemental et à la Présidente de la Région Ile de France.

Application Mairie en poche proposée par Sandrine GALTIE. Trop lourd à gérer.

Vœux du Maire : Débat sur le maintien ou non en 2025. Oui, le 11 janvier 2025 à 18h30.

Une demande a été faite pour savoir quel promoteur a contacté des propriétaires de terrain possiblement constructible sur la commune.

Panneaux d'entrée de village tournés à l'envers ou panneau d'une autre commune : actions des agriculteurs, 750 panneaux en Ile de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Jean-Claude LANGLOIS,
Maire

